

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 8 mars 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit :

Art. 54 Compétences

¹ La Commission de gestion :

- examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement.

SECTION IIA Commission de haute surveillance

¹ La commission de haute surveillance est chargée d'exercer pour le Grand Conseil la haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

² La commission est composée de 7 membres, sans suppléants.

³ Pour le surplus, les articles 46 et 47 de la présente loi sont applicables à la composition, à l'élection et au fonctionnement de la commission de haute surveillance.

⁴ Pour le surplus, les tâches et moyens de la commission de haute surveillance sont définis par une loi spéciale.

⁵ Un député ne peut siéger à la fois dans la Commission de présentation et dans la Commission de haute surveillance.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2011.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean